



LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'ACTION SOCIALE

des aides aux familles



Public bénéficiaire des offres
de service de l'Action Sociale



Enfance et jeunesse



Parentalité



Logement et cadre de vie

Sommaire



PUBLIC BÉNÉFICIAIRE DES OFFRES DE SERVICE DE L'ACTION SOCIALE 4

- 6 Les généralités
- 7 Le mode de calcul du quotient familial



ENFANCE ET JEUNESSE 8

- 10 Aide à la formation d'animateur « B.A.F.A »
- 11 Aide à la formation d'animateur « B.A.F.A » Cnaf
- 12 Aide « carte tickets loisirs jeunes »
- 13 Aide aux vacances et aux temps libres
- 15 Prêt amélioration du lieu d'accueil assistant(e) maternel(le)
- 18 Prime d'installation pour un(e) assistant(e) maternel(le)



PARENTALITÉ 20

- 22 Aide « naissance multiples »
- 23 Aide à la poursuite d'études universitaire des étudiants
- 24 Aide à l'outillage



LOGEMENT ET CADRE DE VIE 26

- 28 Prêt d'équipement
- 31 Prêt installation
- 33 Prêt amélioration habitat à titre légal





PUBLIC BÉNÉFICIAIRE DES OFFRES DE SERVICE D'ACTION SOCIALE

6 *Les généralités*

7 *Le mode de calcul du quotient familial*

PUBLIC BÉNÉFICIAIRE DES OFFRES DE SERVICE D'ACTION SOCIALE

Les généralités

La Caisse d'allocations familiales peut accorder sur ses fonds d'Action Sociale et dans la limite des crédits budgétaires de l'exercice, des aides aux familles appartenant au régime général (salariés du privé et fonctionnaires...).

Le bénéficiaire de l'Action Sociale (primes, aides exceptionnelles et prêts) **est ouvert à toutes les familles avec au moins un enfant à charge de moins de 20 ans et percevant une prestation familiale** énoncée à l'Article L.511-1 du Code de la Sécurité Sociale et/ou l'Aide personnalisée au logement et/ou le Revenu de solidarité active socle ou la Prime d'activité.

Ouvrent droit également à l'Action Sociale :

- les allocataires ayant un enfant à naître **bénéficiaire du Revenu de solidarité active socle ou de la Prime d'activité,**
- les allocataires ayant un enfant à naître **dont le droit à la prime naissance est constaté dans NIMS.**

Les **bénéficiaires de l'AAH** ayant un enfant à charge de moins de 20 ans ou ayant un enfant à naître **ouvrent droit aux prêts équipements** principal et complémentaire et au **prêt installation.**

Les allocataires doivent disposer de **ressources inférieures à un quotient familial dont le plafond** est fixé par le Conseil d'administration.

La définition et le calcul du quotient familial établis selon le modèle Cnaf, figurent à la page suivante. De plus, des conditions particulières sont également définies pour chacune des aides reprises au présent règlement.



PUBLIC BÉNÉFICIAIRE DES OFFRES DE SERVICE D'ACTION SOCIALE

Le mode de calcul du quotient familial

Définition

Le Quotient Familial est déterminé de la façon suivante :

1/12^{ème} des ressources imposables perçues au cours de l'année de référence

-

Les abattements sociaux autorisés par la législation des prestations familiales (et à l'exception des abattements fiscaux)

+

Prestations familiales mensuelles (y compris l'Apl)

Nombre de parts

=

Quotient Familial

Ressources prises en compte :

du 1^{er} janvier au 31 décembre = Ressources (Année N - 2)

Définition des parts

Doivent être retenus :

Pour 2 parts :

les parents ou l'allocataire isolé

Pour 1/2 part :

les enfants à charge au sens des prestations familiales

Pour 1/2 part supplémentaire :

- les enfants porteurs d'un handicap
- les familles ayant au moins trois enfants à charge





ENFANCE ET JEUNESSE

- **Accompagner les jeunes lors du passage à l'âge adulte**

- 10 Aide à la formation d'animateur « B.A.F.A »
- 11 Aide à la formation d'animateur « B.A.F.A » Cnaf

- **Diversifier l'offre à destination de l'enfance et de la jeunesse**

- 12 Aide « carte tickets loisirs jeunes »
- 13 Aide aux vacances et aux temps libres

- **Accompagner les assistant(e)s maternel(le)s pour accueillir les jeunes enfants**

- 15 Prêt amélioration du lieu d'accueil assistant(e) maternel(le)
- 18 Prime d'installation pour un(e) assistant(e) maternel(le)

Aide à la formation d'animateur «B.A.F.A.»

Article 1 : PRINCIPE

Les jeunes âgés de 16 à 25 ans suivant une formation d'animateur B.A.F.A, allocataires ou à charge de leur famille allocataire, et bénéficiaires d'au moins une prestation familiale et/ou de l'ALS (lui ou sa famille ou autre) peuvent bénéficier dans la limite des crédits budgétaires de l'exercice, **d'une aide par session pour une formation effectuée en externat :**

- **stage de base** : 1^{ère} étape
- **session d'approfondissement** : 3^{ème} étape.

La 2^{ème} étape, stage pratique, est **éventuellement rémunérée par l'organisme de stage**. La 3^{ème} étape, session d'approfondissement peut être également **financée en partie par l'aide B.A.F.A. Cnaf**. Pour les stages en internat, se rapprocher du Conseil départemental - www.jeunesdu62.fr

Article 2 : BÉNÉFICIAIRES

Cette aide est versée **au jeune*** dont le Quotient Familial ou celui de sa famille ou autre n'excède pas, à la date de la demande, le plafond fixé à **1 000 €** par le Conseil d'administration. L'aide concernant la 1^{ère} étape de la formation est versée au moment de l'inscription du stagiaire au stage de base.

**Ou à défaut, sur le compte des parents sur autorisation écrite du stagiaire.*

Article 3 : MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide dans la limite du montant des frais engagés est fixé à :

- **200 € si le QF est inférieur ou égal à 617 €**,
- **175 € si le QF est compris entre 618 € et 800 €**,
- **150 € si le QF est compris entre 801 € et et 1 000 €**.

Article 4 : PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

La demande, le justificatif attestant des dates de réalisation et de paiement de stage doivent être adressés à la Caf dans **un délai de 3 mois maximum** après la date d'inscription au stage de base. Le stage ainsi que l'organisme de formation doivent être **accrédités par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale**.

Dans le cas où le délai de 3 mois est dépassé pour la transmission des pièces justificatives, des dérogations peuvent être accordées suite à un examen du dossier par l'encadrement du service d'action sociale.

Article 5 : FRAUDE OU FAUSSE DÉCLARATION

En cas de fraude ou de fausse déclaration, le montant de l'aide sera récupéré. La Caisse se réserve la possibilité de procéder à tout **contrôle sur la présence effective du stagiaire à la formation**.

Article 6 : CONTESTATIONS

Les contestations sur l'application du présent règlement sont soumises à l'appréciation de la Commission.

Aide à la formation d'animateur « B.A.F.A » Cnaf

Article 1 : PRINCIPE

Les stagiaires qui suivent une formation d'animateur B.A.F.A. peuvent bénéficier d'une **subvention** sur fonds légaux dans la limite des crédits budgétaires de l'exercice, lors de la **session d'approfondissement** (3ème stage).

Article 2 : BÉNÉFICIAIRES

Cette aide est versée au moment de l'inscription à la session d'approfondissement, **sans condition de ressources**, aux stagiaires résidant à la date de la demande dans la circonscription de la Caf.

Article 3 : MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est de **200 €** par stagiaire.

Article 4 : PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

La demande, le justificatif attestant des dates de réalisation et de paiement de stage doivent être adressés à la Caf dans **un délai de 3 mois maximum** après la date d'inscription à la session d'approfondissement. Le stage ainsi que l'organisme de formation doivent être **accrédités par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale**.

Dans le cas où le délai de 3 mois est dépassé pour la transmission des pièces justificatives, des dérogations peuvent être accordées suite à un examen du dossier par l'encadrement du service d'action sociale.

Article 5 : FRAUDE OU FAUSSE DÉCLARATION

En cas de fraude ou de fausse déclaration, **le montant de l'aide sera récupéré**. La Caisse se réserve la possibilité de procéder à tout **contrôle** qu'elle jugerait utile.

Article 6 : CONTESTATIONS

Les contestations sur l'application du présent règlement sont soumises à l'appréciation de la Commission.

Aide « carte tickets loisirs jeunes »

Article 1 : PRINCIPE

Les allocataires de la Caf peuvent bénéficier, dans la limite des crédits budgétaires de l'exercice, d'une « **carte tickets loisirs jeunes** » en faveur de leurs enfants âgés de 6 à 18 ans. Elle est destinée à **favoriser le développement personnel des jeunes** et à les **aider à s'inscrire dans une démarche de loisirs prolongés**.

Article 2 : BÉNÉFICIAIRES

La famille doit être allocataire et bénéficiaire, **au titre du mois d'octobre précédant l'année d'attribution**, pour **au moins un enfant à charge**, d'une prestation familiale prévue à l'article L.511 du code de la Sécurité sociale et/ou de l'Aide personnalisée au logement et/ou du Revenu de solidarité active socle ou la Prime d'activité.

La famille doit disposer de ressources **inférieures ou égales au quotient familial fixé à 500 €** par le Conseil d'administration de la Caf du Pas-de-Calais **au mois de janvier précédant la campagne**.

Article 3 : MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est une carte de **50 €** par enfant (à conserver pour les droits éventuels des années suivantes).

Article 4 : PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Cette aide est destinée à payer une **licence sportive, une adhésion, un droit d'inscription**. Peuvent être inclus dans les frais d'inscription : l'équipement distribué par l'association ou la collectivité, une participation financière forfaitaire aux activités.

Le jeune doit être inscrit :

- soit dans une **association à caractère sportif ou d'éducation populaire**, habilitée par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ou reconnues par l'Éducation nationale ou adhérant à une fédération sportive nationale reconnue par le Ministère,
- soit dans **une activité à caractère permanent proposée par une municipalité ou un EPCI**, non gratuite et hors Centre de Loisirs.

Article 5 : VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement est effectué **exclusivement aux partenaires** ayant signé une convention.

Article 6 : FRAUDE OU FAUSSE DÉCLARATION

En cas de fraude ou de fausse déclaration, le montant de l'aide sera récupéré. La Caf se réserve la possibilité de procéder à tout contrôle.

Article 7 : CONTESTATIONS

Les contestations sur l'application du présent règlement sont soumises à l'appréciation de la Commission.

Aide aux vacances et aux temps libres

Article 1 : PRINCIPE

Les allocataires de la Caf du Pas-de-Calais peuvent bénéficier, dans la limite des crédits budgétaires, d'une aide destinée à **favoriser les départs en vacances en famille, les vacances enfants (colonies) et les accueils de loisirs.**

Article 2 : BÉNÉFICIAIRES

La famille doit être allocataire et bénéficiaire, au titre du mois d'octobre précédant l'année d'attribution, **pour au moins un enfant à charge**, d'une **Prestation familiale** prévue à l'Article L.511 du Code de la Sécurité sociale **et/ou de l'Aide personnalisée au logement et/ou du Revenu de solidarité active socle ou la Prime d'activité.**

La famille doit disposer de **ressources inférieures ou égales au Quotient Familial fixé à 617 €** par le Conseil d'administration de la Caf du Pas-de-Calais Attention concernant **l'Aide aux vacances en famille le Quotient Familial** doit être inférieur ou égal à **750 €** et pour **l'Aide aux vacances enfants**, le Quotient Familial doit être inférieur ou égal à **950 €.**

- **Accueils de loisirs et Aide aux vacances en famille** : QF du mois d'**octobre** précédant l'année d'attribution.

- **Aide aux vacances enfants** : QF du mois de **janvier** de l'année d'attribution.

Article 3 : CONDITIONS DE SÉJOUR

Les conditions d'âge des enfants sont celles déterminées par l'autorisation de fonctionnement délivrée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ou les services compétents.

Les séjours dans le cadre d'accueil avec ou sans hébergement (colonies, camps, séjours en famille, accueils de loisirs) doivent obligatoirement être autorisés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Les séjours « vacances en famille » (camping, location, pension, 1/2 pension) et **les séjours « vacances enfants »** (colonies) doivent être répertoriés dans l'offre de vacances « **VACAF** ».

Les séjours doivent se dérouler, pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, **uniquement pendant les périodes de vacances scolaires.**

Article 4 : DURÉE MINIMUM

- Pour les **accueils de loisirs**, la durée minimum est de **4 journées ou 4 demi-journées**, consécutives ou non, sur une période de vacances scolaires.

- Pour les « **vacances en famille** », le séjour doit être **d'une durée minimum de 5 jours consécutifs** (1 seul séjour par famille).

- Pour les « **vacances enfants** », possibilité de 3 séjours d'une durée de minimum **5 jours dans la limite de 15 jours.**

Article 5 : MONTANT DE L'AIDE

| | Montant de l'aide | Quotient familial |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| Vacances enfants | | |
| Participation forfaitaire AVE « colonie » → 1 séjour par an ou possibilité de 3 séjours d'une durée minimum de 5 jours. Enfants de 6 à 17 ans révolus | 70 % du coût du séjour pour la famille dans la limite de 50 € par jour. | inférieur ou égal à 950 € |
| Participation journalière Accueil de loisirs enfants Enfants de 2 à 18 ans | 3,40 € par jour et par enfant | inférieur ou égal à 617 € |
| Vacances en famille | | |
| Camping - location - VACAF - AVF (aide accordée pour un seul séjour par famille) | 70 % du coût du séjour dans la limite de 600 € / famille | inférieur ou égal à 450 € |
| | 50 % du coût du séjour dans la limite de 425 € / famille | compris entre 451 € et 750 € |

Les aides vacances en famille, les vacances enfants et les accueils de loisirs sont **cumulables**.

Article 6 : MODES DE VACANCES EXCLUS

L'Aide aux Vacances et aux Temps Libres ne peut être utilisée pour les modes de vacances suivants :

- les stages sportifs
- les classes de découverte
- les classes de neige
- les classes vertes ou autres
- les séjours linguistiques

Les associations ne respectant pas le principe de neutralité philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle sont exclues du dispositif.

Article 7 : CADRAGE BUDGETAIRE

L'Aide aux Vacances et aux Temps Libres est fonction des disponibilités financières sur les Fonds d'Action Sociale de la caisse d'Allocations familiales du Pas-de-Calais et ses conditions, notamment en ce qui concerne les montants, sont révisables annuellement.

Article 8 : FRAUDE OU FAUSSE DECLARATION

En cas de fraude ou de fausse déclaration, le montant de l'aide sera récupéré. La Caf se réserve la possibilité de procéder à tout contrôle.

Article 9 : CONTESTATIONS

Les contestations sur l'application du présent règlement sont soumises à l'appréciation de la Commission.

Prêt amélioration du lieu d'accueil assistant(e) maternel(le)

Article 1 : PRINCIPE

La caisse d'Allocations familiales peut consentir aux assistant(e)s maternel(le)s allocataires ou non, dans la limite des crédits budgétaires de l'exercice, **des prêts sans intérêt destinés à financer pour leur résidence principale, des travaux afin d'améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis** et ainsi **faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de leur agrément.**

Article 2 : BÉNÉFICIAIRES

Sont susceptibles de bénéficier d'un prêt amélioration du lieu d'accueil, les assistant(e)s maternel(le)s :

- propriétaire, locataire, ou occupant de bonne foi sous réserve de l'accord du propriétaire ;
- ressortissant du régime général et allocataire ou non allocataire ;
- agréés, en cours de renouvellement ou d'extension d'agrément, en cours d'agrément sous réserve de le justifier par un accord de principe des services de PMI ou à défaut par un accusé réception à la demande.

Article 3 : NATURE DES TRAVAUX

- Travaux d'isolation :

Intérieur ou extérieur : ne sont pas repris les travaux d'embellissement (ex : ravalement de façade).

- Travaux d'extension :

Travaux de type création de pièce supplémentaire : chambre pour les enfants accueillis ou salle de jeux.

- Revêtement de sol :

Remplacement d'un revêtement de sol défectueux à l'exclusion de la pose de moquette.

- Équipements sanitaires :

Remplacement ou création d'équipements sanitaires s'ils sont vétustes : WC/lavabo/évier (exclure baignoires et douches).

- Chauffage :

Création ou remplacement d'un moyen de chauffage hors radiateurs.

- Travaux d'aménagement et d'équipement relatifs à la sécurité des biens et des personnes :

Protection des escaliers, des mezzanines, des sources de chaleur, des fenêtres, clôture extérieure.

À noter : Les travaux liés aux terrasses et à la protection des piscines sont exclus.

Article 4 : MONTANT DU PRÊT

Le prêt peut atteindre **80 %** des dépenses effectuées dans la limite de **10 000 €**. Ce prêt peut-être complémentaire d'un ou plusieurs prêt(s) amélioration du lieu d'accueil assistant(e) maternel(le) qu'il s'agisse des mêmes travaux ou non, sachant que le montant global ne doit pas dépasser le montant maximal de **10 000 €**. Il est **cumulable avec un ou des prêt(s) amélioration de l'habitat à titre légal**, dans la limite du montant maximum de 10 000 €.

Article 5 : PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

La caisse d'Allocations familiales adresse une **notification d'accord et un contrat de prêt en deux exemplaires** à l'assistant(e) maternel(le) ainsi qu'une charte d'engagement en deux exemplaires.

Article 6 : VERSEMENT DU PRÊT

Le prêt sera versé à l'assistant(e) maternel(le) **par moitié** dès réception du contrat de prêt signé par l'assistant(e) maternel(le), accompagné de la charte d'engagement.

Le solde est versé à l'achèvement des travaux sur présentation de la facture transmise dans un délai de **6 mois maximum** qui suivent le 1er versement. L'assistant(e) maternel(le) qui n'avait pas son agrément au moment de la demande doit justifier de celui-ci pour le prélèvement du solde. La caisse d'Allocations familiales se réserve le droit d'effectuer des **contrôles**, à tout moment.

Le prêt peut atteindre
80 % des dépenses
effectuées dans la limite
de 10 000 €.



Article 7 : REMBOURSEMENT

Le montant du prêt est remboursable **en 120 mensualités maximum**.

Le montant minimum de la mensualité étant de 80 €. La 1^{ère} mensualité est exigible à compter du 6^{ème} mois qui suit le versement de la 1^{ère} fraction. Le prêt est retenu sur les Prestations Familiales ou à défaut par prélèvement automatique sur compte Bancaire, Postal ou d'Épargne.

Un remboursement anticipé de la totalité du prêt pourra être exigé dans les cas suivants :

- l'assistant(e) maternel(le) renonce à exercer son activité avant l'extinction de sa dette,
- l'assistant(e) maternel(le) renonce, perd ou n'obtient pas son agrément,
- l'assistant(e) maternel(le) n'a pas justifié de l'effectivité des travaux dans les 6 mois suivant le premier versement,
- si l'une des mensualités de remboursement est impayée à la date d'échéance. Néanmoins, dans ce cas, l'organisme pourra accueillir avec bienveillance la démarche du bénéficiaire du prêt de régulariser sa situation à l'échéance suivante s'il s'agit du premier incident de paiement.

Lorsque l'activité d'assistant(e) maternel(le) se poursuit au sein d'un **nouveau domicile ou sous forme de regroupement**, tel que défini par les dispositions prévues dans l'Article 2 de la loi n°2008_1330 du 17 décembre 2008 de Finance de la Sécurité sociale, le remboursement du prêt se poursuit **jusqu'à son terme selon l'échéancier prévu**.

Article 8 : FRAUDE OU FAUSSE DÉCLARATION

En cas de fraude ou de fausse déclaration, **le montant restant dû est immédiatement exigible**. Toute fraude émanant d'un commerçant, fausse déclaration ou utilisation à d'autres fins que celles prévues par le règlement, amènera la caisse d'Allocations familiales à **refuser les demandes de prêts présentées** à l'appui de devis établis par ce commerçant.

Des mesures d'urgence pourront être prises par le Directeur de l'organisme.

Article 9 : SURENDETTEMENT

Les assistant(e)s maternel(le)s déclaré(e)s **en situation de surendettement à la Banque de France n'ouvrent pas droit à ce prêt**.

Article 10 : CONTESTATIONS

Les contestations sur l'application du présent règlement sont soumises à l'appréciation de la Commission.

Prime d'installation pour un(e) assistant(e) maternel(le)

Article 1 : PRINCIPE

La Prime d'installation aux Assistant(e)s Maternel(le)s est accordée, dans le cadre d'un **1^{er} agrément**, aux Assistant(e)s Maternel(le)s de la circonscription de la Caf du Pas-de-Calais **ayant suivi une formation dispensée par le Conseil départemental du Pas-de-Calais**, dans la limite des crédits notifiés par la caisse nationale des Allocations familiales.

Article 2 : BÉNÉFICIAIRES

Cette aide est versée aux Assistant(e)s Maternel(le)s **faisant l'objet d'un premier agrément**.

Article 3 : MONTANT DE L'AIDE

La prime installation est fixée à **1 200 €**, à **tous les assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréés** qu'ils exercent à domicile ou MAM.

Les assistants maternels exerçant en Mam sont **éligibles à la prime d'installation à condition** :

- de transmettre le projet de fonctionnement de la Mam ;
- que la Mam soit référencée sur le site monenfant.fr

Article 4 : PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Dans le cadre d'un premier agrément, il faut :

- avoir suivi la formation dispensée par le Conseil départemental ;
- avoir signé la Charte d'Engagements Réciproques avec la Caf ;
- justifier d'au moins deux mois d'activité.

Article 5 : VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la prime est effectué directement à l'assistant(e) maternel(le) sur production d'un dossier complété, signé et accompagné des justificatifs suivants :

- copie de l'agrément du Conseil départemental ;
- copie de l'attestation de suivi de la première partie de la formation dispensée par le Conseil départemental ;
- charte d'Engagements Réciproques, en deux exemplaires, paraphée et signée par les deux parties [Assistant(e) Maternel(le) et Caf] ;
- copie des deux premiers bulletins de salaire.

L'assistant(e) maternel(le) doit formuler sa demande **dans un délai d'un an à compter de la date d'agrément**. La prime d'installation ne peut être versée qu'une seule fois.

Article 6 : FRAUDE OU FAUSSE DÉCLARATION

En cas de fraude ou de fausse déclaration, le montant de l'aide sera récupéré. La Caf se réserve la possibilité de procéder à tout contrôle.

Article 7 : CONTESTATIONS

Les contestations sur l'application du présent règlement sont soumises à l'appréciation de la Commission.

La prime d'installation aux Assistant(e)s Maternel(le)s est accordée dans le cadre d'un **1^{er} agrément**.







PARENTALITÉ

- **Compenser les charges familiales et soutenir les parents**

22 Aide « naissances multiples »

- **Contribuer à une meilleure égalité des chances et renforcer les liens familles/écoles**

23 Aide à la poursuite d'études universitaires des étudiants

24 Aide à l'outillage

Aide « naissances multiples »

Article 1 : PRINCIPE

Les allocataires de la Caf peuvent bénéficier, dans la limite des crédits budgétaires de l'exercice, d'une aide à l'occasion d'une **grossesse multiple**.

Article 2 : BÉNÉFICIAIRES

Cette aide est versée aux familles allocataires dont le droit à la prime de naissance est positionné dans NIM'S et dont le quotient familial n'excède pas le plafond fixé à **1 250 €** par le Conseil d'administration. Le quotient familial pris en compte est celui du 7ème mois de grossesse.

Article 3 : MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est fixé à :

- **800 €** par naissance si le quotient familial **est inférieur ou égal à 650 €** ;
- **400 €** par naissance si le quotient familial **est compris entre 651 € et 1 250 €**.

Article 4 : PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

La prime est attribuée pour chaque naissance prévue par la déclaration de grossesse.

Article 5 : FRAUDE OU FAUSSE DÉCLARATION

En cas de fraude ou de fausse déclaration, le montant de l'aide sera récupéré. La Caf se réserve la possibilité de procéder à tout contrôle.

Article 6 : CONTESTATIONS

Les contestations sur l'application du présent règlement sont soumises à l'appréciation de la Commission.



Aide à la poursuite d'études universitaires des étudiants

Article 1 : PRINCIPE

Les allocataires de la Caf peuvent bénéficier, dans la limite des crédits budgétaires de l'exercice, **d'une aide en faveur de leurs enfants poursuivant des études dans un établissement d'enseignement supérieur ou une formation ouvrant droit à la Sécurité sociale étudiante.**

Article 2 : BÉNÉFICIAIRES

Cette aide s'adresse aux étudiants à charge des familles allocataires dont le Quotient Familial n'excède pas le plafond fixé par le Conseil d'administration soit **617 €**.

L'examen du Quotient Familial se fait au mois de juin précédant la campagne.

Article 3 : MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est déterminé suite à une enquête sociale effectuée par les services du **CROUS**.

Article 4 : PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

L'étudiant doit être âgé de **18 ans et de moins de 25 ans**.

La vérification des droits sera effectuée par le service social du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) à partir du dossier déposé par l'étudiant et de l'attestation de droit délivrée par la Caf.

Article 5 : VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement est effectué par les services du CROUS, conformément à une convention de partenariat et dans la limite de la dotation.

Article 6 : FRAUDE OU FAUSSE DÉCLARATION

En cas de fraude ou de fausse déclaration, le montant de l'aide sera récupéré. La Caf se réserve la possibilité de procéder à tout contrôle.

Article 7 : CONTESTATIONS

Les contestations sur l'application du présent règlement sont soumises à l'appréciation de la Commission.

Aide à l'outillage

Article 1 : PRINCIPE

Les allocataires de la Caf peuvent bénéficier, dans la limite des crédits budgétaires de l'exercice, d'une **aide en faveur de leurs enfants** (à charge au sens des prestations familiales) **âgés de 14 ans et de moins de 20 ans poursuivant des études nécessitant un outillage spécifique** demandé par l'établissement scolaire et lié à l'exercice de la profession choisie (apprenti, alternance, BACPRO, BTS...).

Article 2 : BÉNÉFICIAIRES

Cette aide est versée aux familles allocataires **dont le Quotient Familial n'excède pas le plafond fixé à 617 €** par le Conseil d'administration. L'examen du Quotient Familial se fait au mois de **mai** précédant la demande.

Article 3 : MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est fixé à **400 €** dans la limite des frais engagés et justifiés.

Article 4 : PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

L'enfant doit être **âgé de 14 ans et de moins de 20 ans** au moment de la demande (une dispense de l'obligation scolaire délivrée par l'Inspection Académique est obligatoire pour les jeunes âgés de moins de 16 ans).

Article 5 : VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement est effectué sur production d'un **dossier complété et signé par l'allocataire et le responsable du centre de formation ou de l'école**, ainsi que la liste d'outillage sollicitée par l'établissement (hors fournitures scolaires) et des factures acquittées. L'aide peut être versée chaque année du cycle d'études.

Article 6 : FRAUDE OU FAUSSE DÉCLARATION

En cas de fraude ou de fausse déclaration, le montant de l'aide sera récupéré. La Caf se réserve la possibilité de procéder à tout **contrôle**.

Article 7 : CONTESTATIONS

Les contestations sur l'application du présent règlement sont soumises à l'appréciation de la Commission.







LOGEMENT ET CADRE DE VIE

○ Favoriser pour les familles de meilleures conditions de logement et un cadre de vie de qualité

28 Prêt d'équipement

31 Prêt installation

33 Prêt amélioration habitat à titre légal

PRÊT D'ÉQUIPEMENT

Article 1 : PRINCIPE

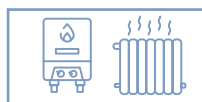
La Caf peut consentir, dans la limite des crédits budgétaires de l'exercice, aux familles allocataires répondant aux conditions fixées par le Conseil d'administration, **un prêt sans intérêt**, pour l'achat d'articles figurant dans la liste suivante, à l'exception des mobiliers destinés à une utilisation extérieure :



- lave-linge
- sèche-linge
- lave-vaisselle
- congélateur
- réfrigérateur
- appareils de cuisson
(y compris multi-cuiseur)
- hotte aspirante



- aspirateur
- machine à coudre
- équipement informatique



- cumulus/chauffe eau
- appareils de chauffage



- salle à manger
- table et chaises
- meubles de rangement et/ou de cuisine
- bureau
- canapé et/ou fauteuils
- literie (lit, matelas, sommier)
- chambre à coucher
- table ou plan à langer
- nacelle / poussette multifonctions / cosy / landau

Remarque : la notion d'article s'entend avec les accessoires indispensables au bon fonctionnement et à l'installation.

Article 2 : BÉNÉFICIAIRES

Sont susceptibles de bénéficier d'un prêt équipement, les familles :

- n'ayant pas de prêt équipement principal ou complémentaire en cours de remboursement ;
- dont les membres sont majeurs (en cas de conjoint mineur, le contrat de prêt est établi uniquement au nom du majeur) ;
- dont le Quotient Familial n'excède pas, à la date de réception de la demande, le plafond fixé à **800 €** par le Conseil d'administration.

Article 3 : MONTANT DU PRÊT

Le prêt d'un montant maximum de **1 000 €** peut être accordé pour l'achat d'un ou plusieurs articles mentionnés à l'article 1.

Un prêt complémentaire de **500 €** peut être accordé, lorsqu'un prêt équipement est déjà en cours de remboursement, pour l'acquisition d'articles **figurant dans l'article 1**.

Article 4 : PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

La demande de prêt doit être retournée à la Caf par le demandeur **au plus tard trois mois après son édition**.

La Caf adresse une **notification d'accord et un contrat de prêt en deux exemplaires** à l'allocataire.

Le demandeur verse au commerçant la différence entre le prix de l'article et le montant du prêt accordé.

Article 5 : VERSEMENT DU PRÊT

Le prêt sera versé directement au commerçant, par virement bancaire ou postal, **dès réception du contrat de prêt signé** par l'allocataire et son conjoint, accompagné de la facture où seront mentionnés, les prix des articles, le montant du versement effectué par la famille et la date de livraison effective.

Le ou les articles faisant l'objet du prêt ne peuvent être cédés par le bénéficiaire sous aucun prétexte, pendant toute la durée du remboursement du prêt. La Caf se réserve le droit d'effectuer des **contrôles**, à tout moment.

Article 6 : REMBOURSEMENT

Le montant du remboursement mensuel est fixé à :

- **30 € ou 45 € (selon le choix de l'allocataire)** pour le **prêt équipement principal**,
- **15 € ou 30 € (selon le choix de l'allocataire)** pour le **prêt équipement complémentaire**.

Le prêt est retenu sur le montant des prestations familiales ou à défaut par prélèvement automatique sur compte bancaire, postal ou d'épargne.

Si le bénéficiaire d'un prêt cesse d'être allocataire de la Caf, **le prêt sera intégralement et immédiatement remboursable** (sauf allocataire muté pour une autre Caf ou cas exceptionnel à examiner par la Caf).

Article 7 : FRAUDE OU FAUSSE DÉCLARATION

En cas de fraude ou de fausse déclaration, le montant total restant dû est immédiatement exigible. Toute fraude, émanant d'un commerçant, fausse déclaration ou utilisation à d'autres fins que celles prévues par le règlement, **amènera la Caf à refuser les demandes de prêts présentées à l'appui de devis établis par ce commerçant**.

Des mesures d'urgence pourront être prises par le Directeur de l'organisme.

Article 8 : SURENDETTEMENT

Les allocataires déclarés **en situation de surendettement à la Banque de France ne peuvent bénéficier d'un prêt équipement**.

Les allocataires pour lesquels **le dossier est déclaré recevable par la Banque de France** peuvent obtenir une subvention d'un montant maximum de **500 € pour l'achat d'articles de première nécessité** : appareils de chauffage, appareils de cuisson (y compris multi-cuiseur), réfrigérateur, machine à laver, literie (lit, matelas, sommier), équipement informatique.

Une nouvelle subvention ne peut être accordée qu'après **un délai de deux ans de date à date**.

Article 9 : CONTESTATIONS

Les contestations sur l'application du présent règlement sont soumises à l'appréciation de la Commission.

PRÊT INSTALLATION

Article 1 : PRINCIPE

La Caf peut consentir, aux familles allocataires répondant aux conditions fixées par le Conseil d'administration, **un prêt sans intérêt**, dans la limite des crédits budgétaires de l'exercice, **pour faciliter le règlement des frais d'installation dans un nouveau logement** :

- à titre de **locataire**
- à titre d'**accédant à la propriété**

Ce prêt peut être accordé pour les dépenses suivantes :

- le premier mois de loyer ou de remboursement
- le dépôt de garantie
- les frais de bail
- les frais d'ouverture de compteur (eau, gaz, électricité, avances sur consommation)
- l'assurance habitation
- le raccordement aux réseaux publics
- les papiers peints, peinture (à l'exception des accessoires)
- les frais de location d'un véhicule pour le déménagement

Article 2 : BÉNÉFICIAIRES

Sont susceptibles de bénéficier d'un prêt installation, les familles :

- n'ayant pas de prêt installation en cours de remboursement
- n'ayant pas de dossier accepté par le Fonds de Solidarité Logement au titre de l'accès au nouveau logement
- dont les membres sont majeurs (en cas de conjoint mineur, le contrat de prêt est établi uniquement au nom du majeur)
- dont le Quotient Familial n'excède pas, à la date de réception de la demande, le **plafond fixé à 800 €** par le Conseil d'administration.

Article 3 : MONTANT DU PRÊT

Le prêt d'un montant maximum de **1 200 €** peut être accordé pour une ou plusieurs des dépenses mentionnées à l'Article 1.

Article 4 : PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Le nouveau logement doit être **conforme aux critères de décence** définis par le décret du 30 janvier 2002. La demande de prêt doit être retournée à la Caf par le demandeur au plus tôt **deux mois avant et au plus tard trois mois après l'emménagement** dans le nouveau logement. En cas de refus à une demande de Fond de Solidarité Logement, ce délai est porté à **6 mois**. **Le prêt ne peut-être accordé pour un emménagement dans un logement hors département du Pas-de-Calais.**

La Caf adresse une **notification d'accord et un contrat de prêt** en deux exemplaires à l'allocataire.

Article 5 : VERSEMENT DU PRÊT

Le prêt sera versé, **aux différents tiers**, dès réception du contrat de prêt signé par l'allocataire et son conjoint. La Caf se réserve le droit d'effectuer des contrôles, à tout moment.

Article 6 : REMBOURSEMENT

Le montant du remboursement mensuel est fixé à **30 €**. Le prêt est retenu sur le montant des prestations familiales ou à défaut par prélèvement automatique sur compte bancaire, postal ou d'épargne. Si le bénéficiaire cesse d'être allocataire de la Caf, **le prêt sera intégralement et immédiatement remboursable** (sauf allocataire muté pour une autre Caf ou cas exceptionnel à examiner par la Caf).

Article 7 : FRAUDE OU FAUSSE DÉCLARATION

En cas de fraude ou de fausse déclaration, le montant total restant dû est immédiatement exigible. Toute fraude, émanant d'un commerçant, fausse déclaration ou utilisation à d'autres fins que celles prévues par le règlement, amènera la Caf à refuser les demandes de prêts présentées à l'appui de devis établis par ce commerçant. Des mesures d'urgence pourront être prises par le Directeur de l'organisme.

Article 8 : SURENDETTEMENT

Les allocataires déclarés **en situation de surendettement à la Banque de France ne peuvent bénéficier d'un prêt installation**. Les allocataires pour lesquels le dossier est déclaré recevable par la Banque de France peuvent obtenir une subvention d'un montant maximum de **500 €**, uniquement pour le versement d'une caution. Une nouvelle subvention ne peut être accordée qu'après un délai de **deux ans de date à date**.

Article 9 : CONTESTATIONS

Les contestations sur l'application du présent règlement sont soumises à l'appréciation de la Commission.

Prêt amélioration habitat à titre légal

Article 1 : PRINCIPE

La Caf peut consentir aux familles allocataires, dans la limite des crédits budgétaires de l'exercice, des prêts avec **un taux d'intérêt de 1 %**, destinés à **financer pour leur résidence principale, des travaux d'aménagement ou de réparation comportant une amélioration des conditions de logement** : réparation, assainissement, installation d'eau courante, de poste d'eau ; installation de gaz, d'électricité ; mise en état d'habitabilité de pièces inutilisées ; division ou aménagement du logement, travaux éligibles à la subvention de l'ANAH.

Sont exclus : les travaux d'entretien tels que les travaux de peinture, la pose de papiers peints, de moquette, etc. sauf s'ils sont consécutifs à une réhabilitation globale ; les travaux somptuaires tels que l'installation d'une cuisine intégrée ; les travaux destinés à l'achèvement d'une construction neuve ; les travaux destinés à des dépendances ; les travaux liés aux terrasses et clôtures.

Article 2 : BÉNÉFICIAIRES

Sont susceptibles de bénéficier d'un prêt amélioration à titre légal, les familles :

- **bénéficiaires de prestations familiales** versées par le Régime général, à l'exclusion de l'ALS, l'APL, l'AAH, le RSA et la Prime d'activité,
- **dont les membres sont majeurs** (en cas de conjoint mineur, est établi le contrat de prêt uniquement au nom du majeur),
- **locataires ou propriétaires de leur résidence principale construite depuis plus de 2 ans**, le locataire doit demander l'accord préalable à son propriétaire avant d'effectuer tous travaux.

Article 3 : MONTANT DU PRÊT

Le prêt peut atteindre **80 %** des dépenses effectuées dans la limite d'un maximum de **1 067,14 €**. Il est **cumulable avec un ou des prêt(s) amélioration du lieu d'accueil d'assistant(e)s maternel(le)s** dans la limite d'un montant maximum de **10 000 €**.

Article 4 : PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

La caisse d'Allocations familiales adresse une **notification d'accord et un contrat de prêt en deux exemplaires** à l'allocataire.

Article 5 : VERSEMENT DU PRÊT

Le prêt sera versé à l'allocataire par moitié **dès réception du contrat de prêt signé par l'allocataire et son conjoint**, accompagné du devis. Le solde, à l'achèvement des travaux sur présentation de la facture.

Sur demande de l'allocataire et après accord du Responsable de service ou de la personne qu'il désignera, le prêt peut être versé en un seul paiement s'il s'agit d'améliorer une situation du local présentant un danger. La Caf se réserve le droit d'effectuer des contrôles, à tout moment.

Article 6 : REMBOURSEMENT

Le montant du prêt **majoré d'un intérêt de 1 %** est remboursable en **36 mensualités égales**. La 1^{ère} mensualité est exigible à compter du **6^{ème} mois qui suit le versement du prêt**.

Le prêt est retenu sur les prestations familiales ou à défaut par prélèvement automatique sur compte bancaire, postal ou d'épargne.

Si le bénéficiaire du prêt cesse d'être allocataire de la Caf, **le prêt sera intégralement et immédiatement remboursable** (sauf allocataire muté pour une autre Caf ou cas exceptionnel à examiner par la Caf).

Article 7 : FRAUDE OU FAUSSE DÉCLARATION

En cas de fraude ou de fausse déclaration, le montant total restant dû est **immédiatement exigible**. Toute fraude, émanant d'un commerçant, fausse déclaration ou utilisation à d'autres fins que celles prévues par le règlement, amènera la Caf à **refuser les demandes de prêts présentées à l'appui de devis établis par ce commerçant**.

Des mesures d'urgence pourront être prises par le Directeur de l'organisme.

Article 8 : SURENDETTEMENT

Les allocataires déclarés **en situation de surendettement à la Banque de France n'ouvrent pas droit à ce prêt**.

Article 9 : CONTESTATIONS

Les contestations sur l'application du présent règlement sont soumises à l'appréciation de la Commission.





Caf du Pas-de-Calais
Rue de Beaufort
62015 ARRAS cedex

3230

service gratuit
+prix appel

Rejoignez-nous sur les
réseaux sociaux



Familles du Pas-de-Calais